

Resp Pj p/71/27

26097

ARREST

DU CONSEIL

PRIVÉ,

CONTRADICTOIREMENT RENDU
le cinquième Octobre 1691. qui maintient les
Ecclesiastiques dans le Privilege de ne pouvoir
estre jugez Prevostalement; déboute les Officiers
du Presidial de Rodés de la demande qu'ils fai-
soient ^{au} contraire, & les condamne aux dépens.



A PARIS,

Chez FRANÇOIS MUGUET, premier Imprimeur
du Roy, du Clergé de France & de Monseigneur
l'Archevesque, rue de la Harpe, aux trois Rois.

M D C X C I I.

Avec Privilege de sa Majesté.



*ARREST DU CONSEIL PRIVE',
 contradictoirement rendu le cinquième Octo-
 bre 1691. qui maintient les Ecclesiastiques
 dans le Privilege de ne pouvoir estre jugez
 Prevoftalement ; deboute les Officiers du
 Prefidial de Rodés de la demande qu'ils
 faisoient au contraire , Et les condamne
 aux dépens.*



EN l'Instance jugée au Privé Conseil du Etat de
l'Instance.
 Roy, au rapport de Monsieur le Pelletier
 de la Houffaye Maistre des Requestes.

Entre les Officiers du Siege Prefidial de
 Rodés, demandeurs en cassation d'un
 Arrest du Conseil du 31. May 1690.

Et le sieur Guirbaldy Prestre, Promoteur en l'Officia-
 lité de Rodés, défendeur à la cassation.

La question estoit de sçavoir si les Ecclesiastiques
 (lors qu'ils demandent leur renvoy devant l'Official,
 ou lors que l'Official reclame pour eux) ont le Privi-
 lege de ne pouvoir estre jugez Prevoftalement & sans
 appel ?

Dans le fait, le nommé Ribayrolis, Prestre du Dio-
 cese de Rodés, estoit accusé d'avoir commis un assassi-
 nat, avec port d'armes, le jour de Pasques, à l'issüe de
 Vespres, dans le Bourg de Prade, en la personne
 du nommé Joachim Poujol, Marchand demeurant à

Cadepave. Il avoit esté arresté en vertu d'un Decret de prise de corps , decerné par les Officiers du Siege Presidial de Rodés.

Le Lieutenant principal du Presidial de Rodés avoit commencé l'instruction conjointement avec l'Official de Rodés, qu'il n'avoit point fait de difficulté d'admettre.

Depuis, les Officiers du Presidial de Rodés avoient jugé la competence de l'accusé, dans la Chambre du Conseil du Presidial, sans appeller l'Official. L'accusé avoit demandé son renvoy devant ses Juges.

Par le Jugement de competence, le cas avoit esté déclaré Prevostal, attendu qu'il s'agissoit d'assassinat pre-medité.

Depuis le Jugement de competence, le Lieutenant principal de Rodés ayant voulu continuer l'instruction conjointement avec l'Official; l'Official avoit fait ses protestations, qu'il n'assisteroit point à l'instruction du procès criminel, qu'à la charge de l'appel, attendu le Privilege des Ecclesiastiques, de ne pouvoir estre jugez Prevostalement.

Le Lieutenant principal avoit répondu, que le cas estant Prevostal, il entendoit juger l'accusé Prevostalement, les Ecclesiastiques n'estans point exempts de la Jurisdiction Prevostale.

L'accusé n'avoit voulu répondre aux interrogatoires, & avoit protesté de se pourvoir au Grand Conseil, en cassation du Jugement de la competence.

L'instruction avoit esté depuis continuée par le Lieutenant principal, en presence de l'Official, qui avoit toujours renouvelé ses protestations, ainsi que l'accusé.

Dans le cours de l'instruction, le Promoteur de Rodés voyant que l'on ne déferoit point aux protestations de l'Official, avoit présenté une Requête au Conseil, par laquelle il avoit demandé la cassation de la Sentence de competence, du 10. May 1690.

Arrest estoit intervenu sur cette Requête, le 31. May 1690. au rapport de Monsieur de Gourgues, qui avoit cassé la Sentence de competence, & qui avoit ordonné

265

264

5

que l'accusé seroit transferé des prisons Royales aux prisons de l'Officialité de Rodés, pour son procès luy estre fait à la charge de l'appel, en la maniere prescrite par les Declarations de 1678. & de 1684.

Cet Arrest avoit esté signifié aux Officiers du Présidial de Rodés, qui s'estoient pourvus contre en cassation, par une Requête présentée au Conseil, signifiée au Promoteur de Rodés le 20. Juillet 1690. & sur laquelle Arrest estoit intervenu le 9. Aoust suivant, au rapport de Monsieur de Maupeou d'Ableige, qui avoit ordonné que sur les fins de la Requête, les parties se communiqueroient, écriroient & produiroient. C'estoit ce qui formoit l'instance qui estoit à juger.

Les Officiers du Présidial de Rodés, pour moyens de cassation, contre l'Arrest du 31. May 1690. rendu sur la Requête du Promoteur de Rodés, disoient que la qualité du crime avoit esté deguiféc au Conseil, où les informations n'avoient point esté lors portées; Que si l'on avoit connu que le cas eust esté Prevostal, le Conseil n'auroit point ordonné que Ribayrolis seroit jugé à la charge de l'appel, les Ecclesiastiques n'ayant point de Privilege particulier qui les exemptast d'estre jugez Prevostalement.

Que tous les Privileges des Ecclesiastiques, aux termes de l'article 22. de l'Édit de Melun, se réduisoient à ce que leurs procès criminels, mesme pour les cas privilegiez, fussent faits conjointement par les Juges Ecclesiastiques, & par les Juges Royaux; & que c'estoit suivant l'esprit de cet Edit; qu'ils avoient admis l'Official de Rodés pour faire l'instruction du procès criminel de Ribayrolis avec eux, quoique dans le dessein de le juger Prevostalement; & sans appel.

Que c'estoit ce Privilege des Ecclesiastiques, que leurs procès ne pussent estre instruits par les Juges Royaux, que conjointement avec le Juge d'Eglise, qui estoit marqué par la Declaration de Charles IX. du mois de Juillet 1566. donnée en interpretation de l'Ordonnance de Moulins, & qui s'expliquoit en ces termes :

Declarons n'avoir entendu par les articles 41. & 42. déroger aux Privileges dont ont accoustumé de jouir les gens d'Eglise.

Que c'estoit ce mesme Privilege, dont il estoit parlé dans l'article 13. du titre premier de l'Ordonnance de 1670. en ces termes :

N'entendons déroger par le precedent article (qui est l'article 12. où la competence des Prevosts est établie) aux Privileges dont les Ecclesiastiques ont accoustumé de jouir.

Mais que les Ecclesiastiques ne pouvoient rapporter aucun Edit ny aucune Declaration par laquelle il fust marqué en termes formels, qu'ils ne pouvoient estre jugez Prevostalement.

Que quand mesme les Ecclesiastiques auroient quelque Privilege particulier, il devoit cesser en la personne de ceux qui seroient prevenus de crimes, aussi enormes, que celui dont Ribayrolis estoit accusé, qui requeroient une prompte punition, & un supplice proportionné à leur atrocité.

Qu'il estoit mesme peu convenable que les Juges d'Eglise assistassent à l'instruction des procès de cette nature, où le cas estoit entierement Privilegié, & sur lesquels ils ne pouvoient prononcer de peines canoniques.

Les Officiers du Presdial de Rodés avoient produit plusieurs jugemens en dernier ressort, rendus contre des Prestres accusez de fausse monnoye, en differens Presdiaux : un rendu dans une autre espece par le Presdial de Nismes, contre le nommé la Roque Prestre, qui en execution de ce jugement avoit esté pendu en 1687. pour un vol avec éfraction par luy commis dans l'Eglise des Récolets.

Le Promoteur de Rodés pretendoit au contraire, que le Privilege des Ecclesiastiques, de ne pouvoir estre jugez prevostalement, estoit parfaitement établi, & par la Declaration de Charles IX. du mois de Juillet 1566. donnée en interpretation de l'Ordonnance de Moulins, & par l'article 13. du titre premier de l'Ordonnance de 1670. qui est une exception de l'article 12. precedent.

7
Que dans la Declaration du mois de Juillet 1566. il estoit dit en termes formels , que le Roy n'entendoit point par les articles 41. & 42. de l'Ordonnance de Moulins, déroger aux Privileges dont les Ecclesiastiques avoient accoustumé de jouir.

Que l'article 13. du titre premier de l'Ordonnance de 1670. contenoit une pareille disposition en ces termes relatifs à l'article 12. precedent :

N'entendons par le precedent article , déroger aux Privileges, dont les Ecclesiastiques ont accoustumé de jouir.

Que pour connoistre la nature de ces Privileges, il n'y avoit qu'à examiner la disposition des articles auxquels ils estoient relatifs.

Que dans l'article 12. du titre 1. de l'Ordonnance criminelle de 1670. il n'estoit point parlé de la maniere de proceder à l'instruction des procès , mais seulement de la competence ; qu'ainsi l'exception de la regle en faveur des Ecclesiastiques, ne pouvoit estre rapportée qu'à la competence.

Que cette question se trouvoit decidée formellement par un Arrest du Conseil , de 1608. rapporté dans Neron page 73. servant de reglement entre les Prevosts des Maréchaux, les Lieutenans Criminels, & les Sieges Presidiaux d'Armagnac , qui portoit, (en parlant de la competence des Prevosts des Maréchaux, par rapport aux Ecclesiastiques) que lors que les accusez se trouveroient estre personnes Ecclesiastiques, les Prevosts des Maréchaux, ne pourroient prendre connoissance du crime ; & seroient tenus, après la capture, de les renvoyer pardevant les Juges ordinaires, pour estre procedé contre eux selon les Ordonnances.

Le Promoteur de Rodés citoit encore l'article 6. du titre 10. du livre 3. du Code Henry, (qui est une compilation des Ordonnances, reduite en forme de texte, par le President Brisson) & qui portoit en termes exprés, Que les Prevosts des Maréchaux connoistroient par prevention, & en concurrence avec les Juges ordinaires, de tous les cas, crimes, & delits, dont la connoissance leur estoit

attribuée; & ce entre toutes personnes de quelque qualité qu'elles fussent, prises & apprehendées pour delit commis hors des Villes de leur résidence; *excepté toutefois les gens d'Eglise.*

D'où le Promoteur de Rodés induisoit, que l'on ne pouvoit donner aucune autre interpretation à l'article 13. du titre 1. de l'Ordonnance criminelle de 1670. qui après avoir étably, dans l'article 12. la competence des Prevosts, s'explique en ces termes: *N'entendons déroger par le precedent article, aux Privileges dont les Ecclesiastiques ont accoustumé de jouir; sinon que les Prevosts ne pouvoient connoistre des crimes commis par les Ecclesiastiques; & que par conséquent, ils ne pouvoient estre jugez qu'à la charge de l'appel.*

Le Promoteur de Rodés, pour prouver que lorsque cette question s'estoit présentée cy-devant à juger au Conseil, les Ecclesiastiques avoient esté maintenus dans ce Privilege, produisoit un Arrest du Conseil, rendu au rapport de Monsieur Feydeau de Brou Maître des Requêtes, en l'année 1679. entre le Syndic du Clergé du Diocèse de Tours, le Procureur du Roy au Bailliage de Tours, le Prevost general de Touraine, & Messieurs les Agens generaux du Clergé, intervenans; par lequel, s'arretter à la Sentence de competence du Presidial de Tours, Messire Pierre le Blanc, Prieur de Franquevil, accusé d'un vol fait dans l'Eglise de saint Giles, avoit esté renvoyé devant l'Official de Tours, pour son procès luy estre fait, à la charge du cas Privilegié, pour lequel assisteroit le Lieutenant Criminel de Tours, & par appel, au Parlement de Paris.

Après que le rapport a esté fait, un des Agens généraux du Clergé, a dit, pour l'intérêt commun des Ecclesiastiques.

Remontrances
des Agens généraux du Clergé de France.

Qu'il est de son devoir de représenter tres-humblement au Conseil, que l'Eglise de France est intéressée dans l'injure que le Clergé de Rodés recevroit si le Presidial obtenoit ses conclusions; & que le Privilege qu'il luy dispute, regarde tous les Ecclesiastiques du Royaume.

Que les moyens employez par le Syndic du Clergé de Rodés ayant esté exposez dans toute leur force par Monsieur le Rapporteur, ce seroit abuser de l'honneur de l'Audiance du Conseil, de les repeter: mais qu'il supplie le Conseil de luy permettre d'ajouter quelques reflexions sur les Ordonnances qui ont esté citées, & sur la nature du Privilege qu'elles conservent au Clergé.

* Les Prevosts des Maréchaux considèrent avec raison, l'article 41. de l'Ordonnance de Moulins; & l'article 12. du titre premier de l'Ordonnance criminelle de mil six cens soixante & dix, comme les fondemens les plus solides de leur competence & de leur attribution: mais peuvent-ils refuser de convenir que la Declaration de Charles IX. donnée en interpretation de l'article 41. de l'Ordonnance de Moulins, & l'article 13. du titre premier de l'Ordonnance de mil six cens soixante & dix, sont des exceptions de ces Loix generales; que l'exception doit estre prise dans le sens de la Loy qu'elle explique, & que si l'article 41. de l'Ordonnance de Moulins, & l'article 12. de la nouvelle Ordonnance criminelle, établissent leur competence; l'article 13. de la mesme Ordonnance, & la Declaration de Charles IX. conservent aux Ecclesiastiques un Privilege qui ne consiste pas dans la seule forme des jugemens, mais qui rend les Prevosts des Maréchaux Judges incompetens des crimes commis par des Ecclesiastiques.

* Art. 41. de l'Ord. de Moulins. Pour reprimer les excès & voyes de fait qui se commettent en ce Royaume, voulons & ordonnons que les Prevosts des Maréchaux... connoissent des cas à eux attribuer, en dernier ressort par nos Edits, contre toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient dominiçales ou autres: & neanmoins puissent faire toute capture en tous cas, sans à de laisser à nos Juges ordinaires, les prisonniers qui ne seront leurs justiciables par Edits.

L'art. 12. du titre premier de la competence des Juges qui est le premier de l'Ordon. criminelle de 1670. est dans les memes termes.

Declaration de Charles IX. en interpretation de l'Ordonnance de Moulins. Sur le 41. & 42. art. de l'Ord. de Moulins concernant la jurisdiction & pour voir des Prevosts des Maréchaux, déclarons n'avoir entendu par lesd. articles, déroger

*aux Privilèges
dont ont accoustu-
mé jouir les gens
d'Eglise.*

*Art. 13. du titre
premier de l'Or-
donnance crimi-
nelle de 1670.
N'entendons dé-
roger par le procé-
dent art. au Pri-
vilege dont les Ec-
clesiastiques ont
accoustumé de
jouir.*

Il ne reste aucun fondement de douter que ce ne soit là l'esprit véritable de ces deux Ordonnances, après que nos Rois l'ont déclaré si solennellement en tant d'occasions.

Il n'y a point de Loix faites avec plus de mesures & de considération, que celles qui sont données sur les remontrances du Clergé; elles sont l'ouvrage de plusieurs conférences d'une grande partie du Conseil, de ces hommes choisis dans tout ce qu'il y a de plus sage dans l'étendue du Royaume.

*Memoires du
Clergé tom. 5.
pag. 695. art.
18.*

Par celles qui furent faites sur le cahier de l'Assemblée générale du Clergé, tenuë en 1656. le Roy fait défenses en termes exprés aux Prevosts des Maréchaux, de connoistre des Procés des Ecclesiastiques dans aucun cas, & leur permet dans les cas prevotaux, d'informer seulement, decreter & faire la capture, pour estre ensuite les procès instruits & jugez conformément aux Ordonnances.

*Tom. 5. des
Memoires du
Clergé pag.
707.*

L'article 19. de la Declaration du mois de Mars 1666. est conçu dans les mesmes termes. Cette Declaration a esté faite sur les remontrances de l'Assemblée générale tenuë à Paris en 1665. & 1666.

Les Ecclesiastiques n'ont point esté troublez dans la jouissance de ce Privilege, qu'aussi-tost qu'ils s'en sont plaint, ils n'y ayent esté maintenus par des Declarations & des Arrests du Conseil & des Parlemens.

*Tom. 5. des
Memoires du
Clergé pag.
681.*

Quelquefois mesme sans qu'il fust besoin de défendre le Clergé contre les entreprises des Prevosts des Maréchaux, quand il s'est fait quelques Reglemens sur le jugement des Ecclesiastiques, on y a inseré cette Loy par une precaution digne de la sagesse des personnes qui ont fait ces Reglemens, & de celles qui les ont sollicités. Il paroist que c'est la raison que l'on a eüe de l'ajouter à l'article 2. des reponses faites au cahier de l'Assemblée du Clergé tenuë en 1635. & d'en faire un article exprés dans l'Arrest du Conseil privé du 6. May 1608. Cet Arrest est une preuve constante de la Jurisprudence de ce temps-là. Il n'estoit pas question d'accorder aux instances du Clergé le renvoy d'un Ecclesiastique accusé de cas pre-

voftaux : c'est un Reglement entre les Prevosts des Maréchaux & les Juges ordinaires d'Armagnac, & de plusieurs autres lieux, intervenu sur les contestations qui estoient entre eux pour leur competence.

Le Promoteur de Rodés a cité avec fondement le troisiéme livre du Code Henry tit. 10. art. 6. Quoyque les paroles qu'il en rapporte ne soient pas d'une mesme suite dans aucune des Ordonnances, de la maniere que le President Brisson les a disposées dans cette compilation, on peut neanmoins en conclure que ce Magistrat tres-éclairé a cru cette interpretation juste & veritable, & qu'elle estoit reçeuë de son temps.

Mais quand le Clergé, pour soutenir son Privilege, n'apporteroit pas des pieces qui expliquent en termes si formels la volonté de nos Rois, il en a esté dans une possession assez longue pour luy acquerir un titre incontestable, & l'ancien usage qui a continué d'estre observé dans le temps que les Prevosts des Maréchaux ont esté établis, & depuis, est une preuve suffisante qu'on n'a point voulu comprendre les Ecclesiastiques dans les Ordonnances sur l'attribution de ces Juges extraordinaires.

Dans les remontrances que le Clergé, dans ses Assemblées & par ses Agens, a faites aux Rois Henry III. & Henry IV. nous voyons diverses plaintes contre les entreprises des Juges Royaux : les Agens en firent sur plusieurs points differens, dans la Requeste qu'ils presenterent au Roy Henry III. en 1583. la Chambre Ecclesiastique des Estats de Blois, & de ceux de 1614. les Assemblées de 1605. & 1610. & presque toutes les autres qui ont esté tenuës vers la fin du dernier siecle, & au commencement de celui-cy, en ont mis des articles dans leurs cahiers ; nous n'en voyons point touchant les pretentions des Prevosts des Maréchaux, contre lesquels le Clergé demande aujourd'huy la protection du Conseil : elles sont cependant d'une consequence bien plus grande pour l'honneur de l'Eglise, que ne pouvoient estre beaucoup d'autres entreprises dont le Clergé s'est plaint. Il paroist par les Ordonnances qui ont esté publiées vers ces temps-là, que

Memoires
du Clergé
tom. 5.
pag. 559.
Tom. 5.
des Mem.
du Clergé
pag. 649.

les Rois ont eu égard aux remontrances du Clergé.

Si les Prevosts des Maréchaux avoient voulu soumettre les Ecclesiastiques à leur jurisdiction, quelles remontrances le Clergé n'auroit-il pas faites contre une entreprise si injurieuse à l'Estat Ecclesiastique? & quel succès n'en devoit-il pas esperer de la bonté & de la religion des mesmes Princes qui ont repondu si favorablement à ses autres plaintes?

Le Conseil me permettra d'ajouter que ce n'est pas entrer dans l'esprit des Ordonnances, de pretendre que ces termes generaux de l'article 41. de l'Ordonnance de Moulins (Toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient) expliquent assez que l'intention des Souverains qui l'ont faite & qui en ont confirmé la disposition, a esté de comprendre les Ecclesiastiques entre les personnes qu'ils ont soumises à la jurisdiction des Prevosts des Maréchaux.

Il y a des personnes & des corps dont la dignité demande une designation particuliere, afin qu'on puisse croire qu'on a voulu les soumettre à des Reglemens qui paroissent diminuer la distinction attachée à leur rang. On presume toujourns que l'intention des Souverains n'est pas de les comprendre dans les Loix qui semblent leur estre defavorables, si elles n'y sont nommées en termes exprés: l'Ordonnance mesme de Moulins fournit un exemple certain de cette maxime. Quoyque l'article 48. soit general pour la contrainte par corps pour dettes, quatre mois après la condamnation signifiée, les Ecclesiastiques n'y sont point compris: le Roy Charles IX. le declara luy-mesme, feant dans son lit de justice au Parlement le premier Aoust 1569. prononçant Monsieur le President de Thou, en l'absence de Monsieur le Chancelier.

Les Prevosts des Maréchaux n'auroient pas plus de raison de pretendre que le crime commis par un Ecclesiastique doit donner atteinte aux Privileges du Clergé.

Il n'en est pas des Privileges donnez aux Corps, comme de ceux qui sont accordez à des particuliers: Le merite per-

fonel estant le fondement des Privileges des particuliers, ils en doivent estre privez s'ils s'en rendent indignes : mais il ne dépend point de chaque Ecclesiastique de renoncer aux distinctions que luy donne le rang qu'il tient dans le Clergé ; elles sont de droit public : & comme la faveur de la Religion, & le respect dû à la dignité de l'Eglise en sont les fondemens, on ne peut y déroger sans faire injure au Corps.

Ce qui regarde les interests du Clergé dans cette cause n'a rien d'odieux ; on peut dire mesme qu'il est tout favorable au Juges Royaux. Il n'est pas question de diminuer leur ressort, ny de donner des attributions nouvelles aux Cours d'Eglise : il s'agit au contraire de conserver aux anciens Juges Royaux un pouvoir qu'ils ont exercé depuis long-temps, & de determiner la compétence d'un Juge extraordinaire, qui entreprend par des attributions pretendues, de détruire l'ordre des juridictions ordinaires.

Le Clergé ne demande pas le renouvellement de ses anciens Privileges, suivant lesquels il n'estoit point de l'autorité des Cours Laiques, de faire le procès aux Ecclesiastiques accusez de crime : il supplie seulement le Conseil de vouloir ordonner que dans leur jugement, la subordination & les degres de jurisdiction reglez par les Ordonnances, seront observez.

Un des moyens les plus assurez pour entretenir la foy des Peuples, est de leur imprimer un profond respect pour les Ministres de la Religion : ils n'en ont, pour l'ordinaire qu'autant que l'exemple des Superieurs leur en inspire, & qu'ils les voyent honorez par des distinctions particulieres. Ce sont les motifs qui ont porté le Clergé a solliciter plusieurs fois la conservation de ses Privileges, & qui l'obligent encore aujourd'huy de demander la protection du Conseil contre les entreprises des Prevosts des Maréchaux.

Si ce secours est necessaire, c'est particulièrement quand leur foy peut estre ébranlée par la chute de quelque Ecclesiastique. Il est important dans ces occasions, de

leur faire sentir que le Caractere du coupable doit toujours estre respecté ; que le crime qui le deshonne, ne peut l'effacer ; & qu'en quelque lieu qu'il soit, il ne perd rien de sa sainteté.

Dans les circonstances où l'Eglise de France est maintenant, remplie de nouveaux Convertis, il semble qu'en punissant le crime, on ne peut porter trop loin les marques exterieures de veneration pour le Caractere dont le criminel est revetu ; parce qu'il est à craindre que ces nouveaux Fideles, confondant le Caractere avec le crime, ne conçoivent du mépris pour tous les Ecclesiastiques, & que du mépris des Ministres, ils ne passent au mépris mesme de la Religion.

Les Princes les plus religieux ont considéré le choix & la qualité des Juges qui peuvent connoistre des delits des Ecclesiastiques, comme une chose nécessaire pour conserver ce respect dans les peuples. Sur ce fondement, pendant plusieurs siècles, on renvoyoit ordinairement au jugement des Evêques les Ecclesiastiques accusez de crime. Suivant ces mesmes maximes le Conseil a jugé plusieurs fois, qu'il n'estoit, ny expedient pour l'edification du public, ny convenable à la dignité de l'Eglise, de les rendre justiciables des Seigneurs hauts-Justiciers. Cette sage Compagnie leur a fait défenses, & à leurs Officiers, de connoistre des fautes qu'un Ecclesiastique auroit commises, mesme dans leur Auditoire.

Les Prevosts des Maréchaux ont esté établis particulièrement pour connoistre des crimes commis par des vagabons, gens sans aveu, & sans domicile. La pieté du Conseil pourroit-elle souffrir qu'on mist dans une telle Societé des personnes élevées dans le commerce des Anges, par la grandeur & la sainteté de leur Ministère ? Si cet auguste Tribunal est forcé de condamner leurs crimes, pourra-t-il oublier dans leur jugement, qu'ils conservent toujours le Caractere Sacré dont ils ont esté honorez ? Et peut-on les confondre avec les plus infames criminels, sans diminuer le respect qu'on doit aux Autels, sur lesquels JESUS-CHRIST a bien voulu qu'ils fassent

descendre son Corps & son Sang precieux, pour le distribuer aux Fideles ?

Le Privilege dont le Clergé demande la conservation, n'est point particulier aux Ecclesiastiques : il y a des Compagnies qui en jouissent sans trouble, quoy qu'elles n'ayent, ny leur caractere, ny le mesme rang dans l'Eglise & dans l'Estat. On croid que cette distinction est necessaire, afin de soutenir la dignité de ces Compagnies; & on souffrira que les Prevosts des Maréchaux entreprennent d'en dépoüiller le premier Corps de l'Estat ?

Un leger defect dans la procedure, & la moindre nullité, donne droit à tous criminels de ne pouvoir être jugez qu'à la charge de l'appel : & on ne conservera pas ce mesme Privilege au caractere des Ecclesiastiques, & à la dignité de leur Corps ?

Le Clergé pourroit-il le perdre aujourd'huy, après en avoir obtenu glorieusement la confirmation autant de fois qu'il luy a esté disputé ? En 1679. par Arrest contradictoire rendu contre le Prevost general de Touraine, le Conseil en conserva encore la jouissance aux Ecclesiastiques. Leurs interets estoient alors, je l'avouë, dans des mains plus habiles que les miennes, mais leur cause estoit-elle meilleure, & le Conseil estoit-il plus religieux, ou plus juste ? La pieté du Roy, toujours attentive aux interets de la Religion, son zeile toujours plus ardent pour l'honneur de l'Eglise, qui l'a porté dans tant d'occasions à en prevenir les desirs & souvent à les surpasser, sont la regle des decisions de cet auguste Tribunal, comme elles l'estoient en ce temps-là. Le Clergé en espere la mesme protection, & qu'il adjugera au Syndic du Diocese de Rodés ses fins & conclusions.

Sur ces raisons alleguées de part & d'autre, Arrest est intervenu le 5. Octobre 1691. qui a débouté les Officiers du Presidial de Rodés, de la cassation qu'ils demandoient; & les a condamnez aux dépens.

274

Procès verbal de l'Assemblée generale du Clergé, tenuë en 1680. pag. 45.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil Privé.*

Du cinquième Octobre 1691.



EU au Conseil Privé du Roy, l'Arrest rendu en iceluy le 9. Aoust 1690. sur la Requête présentée par les Officiers au Presidial de Rodés, tendante à ce que sans avoir égard à l'Arrest du Conseil, obtenu sur Requête le trente & un May precedent, par M^e Antoine Guirbaldy, Prestre, Promoteur en l'Officialité du Diocese de Rodés, qui seroit cassé & annullé, il fut ordonné qu'il seroit procedé à l'instruction & Jugement en dernier ressort de Jean Ribayrolis Prestre, & ses complices, en execution de la Sentence de competence du Presidial de Rodés du 10. dudit mois de May, suivant les derniers erremens dudit Presidial; avec défenses audit Promoteur, & à tous autres, de troubler les Juges Presidiaux & Prevostaux en leur Jurisdiction en dernier ressort, à l'égard des Ecclesiastiques, & de tous autres, aux cas qui leur sont attribuez par les Ordonnances, Edits & Declarations; & que ledit sieur Guirbaldy fut condamné aux dépens, par lequel auroit esté ordonné, qu'aux fins de ladite Requête, les parties écriroient & produiroient dans huitaine, ce que bon leur sembleroit, pour leur estre fait droit ainsi qu'il appartiendra. Au bas est.

est la signification dudit Arrest à l'Avocat dudit Guirbaldy, du 17. dudit mois d'Aoust 1690. Requête présentée au Conseil par ledit sieur Guirbaldy le 9. Aoust 1691. à ce qu'il plaise à sa Majesté, sans s'arrester à ladite Requête des Officiers du Presidial de Rodés, fins & conclusions par eux prises; dont ils seront deboutez & condamnez en tous les dépens; ordonner que ledit Arrest du Conseil du 31. May 1690. sera executé selon sa forme & teneur, & que défenses seront faites ausdits sieurs Officiers d'y contrevénir, ny plus faire telles entreprises, sous telle peine qu'il plaira au Conseil ordonner. Signification de ladite Requête, du 11. dudit mois d'Aoust: Ledit Arrest dudit jour 31. May 1690. obtenu sur une Requête par ledit Guirbaldy Promoteur, par lequel, sans s'arrester à la Sentence d'incompetence du 10. dudit mois, que sa Majesté auroit cassée & annullée; il est ordonné que ledit Ribayrolis seroit transferé des prisons Royales, sous bonne & seure garde, aux prisons de l'Officialité de Rodés, pour le procès luy estre fait & parfait, à la charge de l'appel, conformément aux Declarations des années 1678. & 1684. ensuite est la signification dudit Arrest ausdits Officiers du Presidial de Rodés du 26. Juin audit an 1690. avec sommation de proceder conjointement avec ledit sieur Official, à l'instruction & Jugement du procès dudit Ribayrolis. Plainte renduë le 27. Mars 1690. au Juge Officier plus ancien de la Jurisdiction des Terres d'Aubrac, par Françoise Meneselour, veuve de Joachim Poujol, Marchand du Village de Cadepave, Paroisse de Pradel, sur le meurtre & assassinat commis en la personne dudit Poujol, du 26. Mars 1690. jour de Pasques, par ledit Jean Ribayrolis Prestre, & Guyon Ribayrolis son frere. Autre plainte dudit assassinat rendu le mesme jour 27. Mars par Anne Poujot, fille dudit défunt Poujol, pardevant ledit Officier. Cahier d'information faite par ledit Officier le 28. dudit mois de Mars. Interrogatoire suby par ledit Ribayrolis, Prestre, devant le Lieutenant principal du Presidial de Rodés, assisté de l'Official dudit Diocese de

275

Rodés le 9. May audit an 1690. portant qu'il répond sans préjudice de son declinatoire. Autre interrogatoire dudit Ribayrolis, Prestre, sur la Sellette devant ledit Presidial de Rodés, du 10. dudit mois de May, contenant les protestations dudit Ribayrolis, qu'il ne pouvoit répondre, ny estre jugé audit Presidial, attendu qu'il est Prestre, demandant son renvoy devant ses Juges. Autre interrogatoire suby le mesme jour 10. May, par ledit Ribayrolis Prestre, devant ledit Lieutenant principal, assisté d'un Conseiller audit Presidial, dans les prisons de Rodés, lors duquel ils luy auroient déclaré que son procès luy seroit fait en dernier ressort: Ladite Sentence de competence dudit Presidial de Rodés, dudit jour 10. May, portant, qu'attendu qu'il s'agissoit d'un assassinat premedité, & meurtre commis en la personne dudit Poujol, le procès seroit fait Prevôtalement & en dernier ressort, tant audit Ribayrolis Prestre, nonobstant le declinatoire par luy proposé, qu'à Guyon Ribayrolis son frere défailant. Interrogatoire fait audit Ribayrolis Prestre, par lesdits Commissaires du Presidial de Rodés, le lendemain onzième de May, au commencement duquel sont les protestations du sieur Official, qu'il n'assisteroit point à l'instruction dudit procès, qu'à la charge de l'appel, attendu le Privilege des Prestres, ensuite sont les réponses desdits Commissaires. Deux Jugemens dudit Presidial, des 20. & 24. dudit mois de May, par lesquels ledit Ribayrolis est debouté des Requestes de recusations par luy données, contre les Commissaires, avec amende & dépens. Jugement du Presidial du 26. du mesme mois, portant qu'il seroit passé outre au recollement & confrontation des témoins, tant de ceux oûis pardevant les Ordinaires, que ceux qui seroient oûis à la requeste du Procureur du Roy, & que les diligences seroient continuées contre ledit Guyon Ribayrolis. Information faite par lesdits Commissaires, assistez dudit Offiaial, le 28. du mesme mois, aux protestations susdites. Recolemens & confrontations desdits témoins, des 30. May,

premier & 4. Juin audit an 1690. Acte de protestation de nullité, signifié le 10. dudit mois de May, à la requeste dudit Promoteur de Rodés, contre la procedure faite contre ledit Ribayrolis Prestre, avec sommation de le faire transferer dans les prisons de l'Officialité, pour estre le procès continué par le sieur Official, avec les Officiers dudit Presidial. Autre acte de protestation faite le mesme jour 10. May, par le Syndic du Clergé du Diocese de Rodés, à cause du Privilege des Ecclesiastiques. Sommation faite le 6. Juillet audit an, à la requeste dudit Promoteur, ausdits Presidiaux de Rodés de continuer l'instruction du procès criminel en question, par voyes ordinaires, en consequence de l'Arrest du Conseil dudit jour 31. May 1690. Sommation faite les 6. & 11. Juillet audit an, à la requeste de la veuve & de la fille dudit Poujol, ausdits Officiers du Presidial de Rodés, de proceder incessamment à l'instruction & jugement dudit procès, à la charge de l'appel, avec protestation, en cas de retardement, de les prendre à partie. Acte signifié le 12. dudit mois de Juillet, à la requeste du Syndic des Officiers du Presidial de Rodés, audit Promoteur, de protestation de nullité en cas qu'il fust passé outre à l'execution dudit Arrest du Conseil, du 31. May. Copie d'Arrest du Parlement de Toulouse, obtenu sur Requeste, par lesdites veuve & fille Poujol, le 15. dudit mois de Juillet, portant que lesdits Officiers de Rodés se transporteroient dans trois jours à l'Officialité, pour le procès estre fait & parfait audit Ribayrolis, à la charge de l'appel, & certificeroient ledit Parlement de leurs diligences, à peine d'interdiction de leurs Charges. Copies imprimées des Declarations des mois de Février 1678. & Juillet 1684. portant entr'autres choses, que le Juge Royal se transportera à l'Officialité, pour conjointement avec le Juge d'Eglise faire l'instruction des procès pour les cas privilegiez. Trois Sentences en dernier ressort, rendues par le Presidial de Montpellier, contre un Prestre accusé de fausse Monnoye, en date des 9. Jun, 16. May, & 23. Juillet

1680. Autres Sentences Presidiales & en dernier ressort, renduës au Presidial de Rouërgue, contre des Prestres accusez de fabrication de fausse Monnoye, les 19. Février 1685. & 18. Mars 1686. Deux autres Sentences renduës en dernier ressort au Presidial de Limoux, les 13. & 14. Decembre 1685. contre un Prestre pareillement accusé de fausse Monnoye : & une autre Sentence renduë Presidiale-ment & en dernier ressort par le Presidial de Nismes, le 4. Decembre 1687. portant condamnation de mort contre un Prestre accusé d'avoir volé nuittamment, & avec éfraction, la Sacristie des Peres Recolets de ladite Ville. Copie imprimée d'Arrest du Conseil du 21. Mars 1679. rendu entre le Syndic du Clergé du Diocese de Tours, & le Procureur de sa Majesté au Balliage de Tours, le Prevost General de Touraine, & les Agens generaux du Clergé de France intervenans, par lequel, sans s'arrester à la Sentence de competence du dit Presidial de Tours, M^e Pierre le Blanc Prieur de Franqueville, est renvoyé pardevant l'Official de Tours, pour son procès luy estre fait, à la charge du cas privilegié, pour lequel assisteroit le Lieutenant Criminel de Tours; & par appel, au Parlement de Paris. Ecri- tures & productions desdites parties. Requête presen- tée au Conseil par lesdits Officiers du Presidial de Ro- dés, employée pour production nouvelle des pieces sui- vantes. Sentence Presidiale & en dernier ressort, ren- duë le 9. Janvier 1677. par le Presidial du Mans, con- tre un Prestre accusé d'assassinat. Sentence Presidiale du 5. Avril 1678. renduë par le Presidial d'Angers, con- tre un Prestre. Autre Sentence en dernier ressort, ren- duë par le Presidial de Condom, le 7. Octobre 1682. contre un Prestre accusé de fabrication de fausse Mon- noye. Autre Sentence en dernier ressort, renduë contre un Prestre par le Presidial de Rennes, le 27. Octobre 1689. & un certificat signé, Du P u i s, Procureur du Roy au Presidial de Villefranche de Rouërgue, portant que l'usage dudit Presidial est de juger en dernier res- sort les Ecclesiastiques preyenus des cas Prevostaux,

Requête présentée au Conseil par lesdits Officiers du
 Presidial de Rodés, le 2. Aoust 1691. servant de con-
 tredits contre la production dudit Promoteur. Signifi-
 cation d'icelle, du 14. desdits mois & an. Et tout ce qui
 par lesdites parties a esté mis, écrit & produit par de-
 vers le sieur le Pelletier de la Houffaye, Conseiller de sa
 Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire
 de son Hostel, Commissaire à ce depute; Ouy son rap-
 port, & tout considéré.

LE ROY EN SON CONSEIL a debouté &
 deboute lesdits Officiers du Presidial de Rodés de leur
 demande en cassation, contre l'Arrest du 31. May 1690.
 & les a condamnez aux dépens. FAIT au Conseil Pri-
 vé du Roy, tenu à Fontainebleau le cinquième Octo-
 bre mil six cens quatre-vingt-onze. Signé, P E C O T,
 avec paraphe, & collationné avec paraphe.

EXTRAIT DES REGISTRES
 du Conseil Privé
 Duvent-ancien May 1690.

Et la Requeste présentée au Roy en son Conseil
 par Antoine Guibault Prestre Promoteur en l'Or-
 dinaire du Diocèse de Rodés. CONTREANT Que
 le vingt-troisième Mars dernier, à l'issue de la grande Messe
 du lieu de Prades, Diocèse de Rodés, Me Jean Ribayrolle
 Prestre, Gavein Ribayrolle curé de quelque diocèse
 Joachim Ponsol dans ledit lieu de Prades, & cette dis-
 pute fut une suite & un effet d'une haine ancienne qui
 y avoit entre ces deux familles, & le même jour à l'issue
 de Vêpres ledit Ponsol voyant ledit Ribayrolle sière en-
 s'assembler dans ledit lieu de Prades, s'avances contre eux
 étant encore tout ému de colère, où ils se dirent quel-
 ques injures & menaces, en présence de ceux tous qui
 estoient encore dans la Place dudit lieu, mais les épiques

C'est l'ar-
 rest hon-
 le Presidial
 de Rodés
 en demande
 la cassa-
 tion, dont
 les épiques
 sont par
 l'Arrest
 précédent.



ARREST DU CONSEIL PRIVE
 du 31. May 1690. qui casse la Sentence de
 competence donnée le 10. May 1690. par
 le Presidial de Rodés ~~en faveur du Prevost
 des Maréchaux~~; ordonne que Ribayrolis
 accusé de cas Prevostaux sera transferé des
 prisons Royales aux prisons de l'Officialité
 de Rodés, pour le procès luy estre fait &
 parfait, à la charge de l'appel, conforme-
 ment aux Declarations.

EXTRAIT DES REGISTRES
 du Conseil Privé.

Du trente-unième May 1690.

C'est l'Ar-
 rest dont
 le Presidial
 de Rodés
 a demandé
 la cassa-
 tion, dont
 il a esté de-
 bouté par
 l'Arrest
 precedent.

Sur la Requête présentée au Roy en son Conseil
 par Antoine Guirbaldy Prestre, Promoteur en l'Of-
 ficialité du Diocese de Rhodés. **C**ONTENANT, Que
 le vingt-sixième Mars dernier, à l'issuë de la grande Messe
 du lieu de Prades, Diocese de Rodés, M^e Jean Ribayrolis
 Prestre, Gayen Ribayrolis eurent quelque dispute avec
 Joachim Poujol dans ledit lieu de Prades, & cette dis-
 pute fut une suite & un effet d'une haine ancienne qu'il
 y avoit entre ces deux familles, & le mesme jour à l'issuë
 de Vêpres ledit Poujol voyant ledit Ribayrolis frere en-
 semble dans ledit lieu de Prades, s'avança contre eux
 estant encore tout émeu de colere, où ils se dirent quel-
 ques injures & menaces, en presence de ceux tous qui
 estoient encore dans la Place dudit lieu; mais les esprits

s'estans encore plus échauffez, lesdits Ribayrolis tirerent deux coups de pistolets, dont ledit Poujol fut blessé, & à quelque pas de là, il tomba à terre, & est decédé du coup qu'il a receu, & les filles dudit Poujol qui estoient avec luy, prirent dans ce moment des pierres & coururent après lesdits Ribayrolis, leur jettans lesdites pierres, l'une desquelles ayant atteint ledit Ribayrolis Prestre, il tomba & fut arresté, & par les circonstances de ce fait, on voit que ce n'est point un assassinat premedité, parce que la querelle est arrivé dans une place publique, à l'issüe de Vêpres, & que quand ledit Poujol fut blessé, il estoit parmy ses plus proches parens, & ses filles; il fut conduit dans les prisons de l'Officialité en vertu d'un decret de l'Official, & fut oüy conjointement pardevant ledit Official, & le sieur Lieutenant principal à l'absence du Juge Criminel de la Senechaussée & Siege Presidial de Rhodés; neantmoins après cette procedure, lesdits Officiers dudit Presidial firent conduire l'accusé en leur Auditoire, jugerent le dixième du present mois de May la competence Presidiale, & firent conduire ledit accusé dans les prisons Royales, & cette voye de proceder si extraordinaire obligea le Suppliant & le Syndic dudit Diocese de Rhodés, de protester de nullité de la Sentence de competence, & de faire sommer les Officiers dudit Presidial le mesme jour; de remettre ledit accusé és prisons de l'Officialité pour estre ledit procès instruit en ladite Officialité, & jugé conjointement avec lesdits Officiers Royaux; & à faute de ce faire, auroient protesté de nullité, & de tous dépens, dommages & interests, & de prendre lesdits Officiers du Presidial à partie; & cet attentat ayant obligé le Suppliant d'en faire informer le sieur Intendant de la Province, il a écrit aux sieurs Officiers du Presidial de Rhodés, qu'ils s'estoient trop pressés de rendre ladite Sentence de competence, parce qu'ils n'en devoient donner aucune contre un Prestre, qui n'a pû estre jugé qu'à la charge de l'appel, & il leur a mesme fait connoistre que sur une pareille question, Monsieur le Chancelier luy avoit écrit au mois de Novembre 1686. que les Prestres . .

ne devoient jamais estre jugez qu'à la charge de l'appel, & que la Déclaration du Roy Charles IX. du dix Juillet 1566. renduë en interpretation de l'Ordonnance de Moulins du mois de Fevrier de ladite année sur les articles 41. & 42. concernant la jurisdiction & pouvoir des Prevosts des Maréchaux, Vice-Baillifs ou Senéchaux, portoit formellement que sa Majesté n'avoit entendu par les articles 41. & 42. déroger au Privilege dont avoient accoustumé de jouir les gens d'Eglise, & par consequent qu'ils n'avoient pû rendre ladite Sentence de competance, joint que suivant les circonstances du cas dont il s'agit, on n'a pû juger que ce fut un assassinat premedité; & de plus on voit par l'article 12. du titre 1. de la competance des Juges, & l'Ordonnance criminelle du mois d'Aoust 1670. tous les cas dont les Lieutenans Criminels de Robe-Courte, Vice-Baillif, & Senéchaux, peuvent connoistre en dernier ressort, & par l'article suivant, qui est le treizième dudit titre, il est dit precisement, que sa Majesté n'a entendu déroger par ledit precedent article au Privilege dont les Ecclesiastiques ont accoustumé de jouir; ce qui fait que ladite Sentence de competance, suivant laquelle les Officiers dudit Presidial veulent juger ledit Ribayrolis Prestre en dernier ressort, est un pur attentat à ladite Déclaration du Roy Charles IX. du 10. Juillet 1566. & audit article 13. du titre 1. de ladite Ordonnance du mois d'Aoust 1670. renduë pour les matieres criminelles, à cause de quoy il ne peut pas rester difficulté, après une si notoire contravention à casser & annuller ladite Sentence de competance du dixième du present mois, & il est mesme necessaire pour arrester le cours de telles contraventions & infractions aux Privileges des Ecclesiastiques, qu'il soit fait défenses précises à tous les Juges Presidiaux de plus rendre de telles Sentences de competance sous telles peines qu'il plaira à sa Majesté ordonner; partant requeroit ledit Suppliant, qu'il pleust à sa Majesté sans s'arrester à ladite Sentence Presidiale de Rodés du 10. May 1690. qui a jugé ladite competance qui sera cassée & annullée, ordonner que l'accusé sera transferé dans les prisons de l'Officialité

l'Officialité pour y estre jugé par tel Juge Royal qu'il plaira à sa Majesté commettre suivant les derniers errements de la procedure qui a esté faite en ladite Officialité, sauf l'appel, & que défenses seront faites ausdits Officiers dudit Presidial d'en connoistre à cause de ladite contravention par eux faite, & de plus rendre de pareilles Sentences, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & sous telles autres peines qu'il plaira à sa Majesté ordonner. Veu ladite Requête, signée L O Y S Avocat és Conseils de sa Majesté, & du Clergé de France, ladite Sentence de compétence dudit Presidial de Rodés du dixième du present mois de May 1690. l'Acte de protestation de nullité d'icelle faite à la Requête dudit Suppliant, signifié ausdits sieurs Officiers du Presidial de Rodés, ledit jour dixième du present mois. Autre Acte de protestation de nullité, fait à la Requête dudit sieur Syndic dudit Diocese de Rodés, signifié ausdits Officiers dudit Presidial ledit jour dixième May; copie du Memoire envoyé par Monsieur le Chancelier audit sieur Intendant au mois de Novembre 1686. copie de la Lettre écrite par ledit sieur Intendant, aux Officiers dudit Siege Presidial le treisième du present mois de May: Oüy le rapport du sieur de Gourgues, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce député; & tout considéré, le Roy en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, sans s'arrester à la Sentence de compétence du dixième May 1690. que sa Majesté a cassée & annullée, a ordonné que ledit Ribayrolis sera transféré des prisons Royales sous bonne & seure garde, aux prisons de l'Officialité de Rodés, pour le procès luy estre fait, à la charge de l'appel conformément aux Declarations des années 1678. & 1684. Fait au Conseil privé du Roy, tenu à Versailles le trente-unième jour de May 1690. signé, Du M A S avec paraphe, & collationné avec paraphe.

MEMOIRE SUR LA QUESTION si les Ecclesiastiques peuvent estre jugez prevoistalemment.

ON POUVOIT APPROFONDIR DAVANTAGE la question de la part de l'Official de Rodés, & dire qu'il suffisoit que les Officiers du Presidial convinssent que les Ecclesiastiques accusez avoient le privilege, mesme dans les cas prevostaux, de demander leur renvoy devant l'Official, pour qu'il fust aisé de prouver que l'on ne pouvoit juger un Ecclesiastique prevoistalemment, sans donner atteinte aux formalitez prescrites par l'Ordonnance de 1670. pour l'instruction des procès criminels, ou sans donner atteinte à la disposition de l'article 22. de l'Edit de Melun expliquée & étenduë par deux Declarations posterieures & recentes, l'une de 1678. l'autre de 1684. enregistrees au Parlement.

Pour prouver cette proposition, il n'y a qu'à poser pour principe, les dispositions de l'article 22. de l'Edit de Melun, & des deux Declarations de 1678. & de 1684. qui expliquent la maniere dont l'instruction des procès criminels des Ecclesiastiques doit estre faite par les Officiaux conjointement avec les Juges laïques.

La Declaration de 1678. porte, que dans l'instruction des procès criminels des Ecclesiastiques, les informations faites par les Officiaux avant que les Juges Royaux soient appelez subsisteront en leur force & vertu, à la charge que les temoins seront recolez par les Juges Royaux.

Elle porte encore, que lorsque l'accusé sera dans les prisons de l'Officialité, & que l'Official aura averti le Presidial, le Presidial sera obligé de députer un Commissaire qui se transportera au Siege de l'Officialité pour instruire le procès conjointement avec l'Official, quand mesme l'Officialité seroit hors le ressort du Presidial; auquel cas, le Commissaire député n'aura pas besoin de prendre *Paratis*, ny d'autre pouvoir que sa Commission.

La Declaration de 1684. porte, que l'instruction entiere du procès criminel sera faite conjointement avec l'Official du Siege de l'Officialité, & que l'accusé ne sera transferé dans les prisons du Juge Royal, pour estre

jugé sur le cas privilégié, qu'après que l'Official aura prononcé sur le délit commun.

Ces dispositions de ces deux Declarations posées pour principe, en établissant l'espece; que l'instruction ait esté commencée par un Official contre un Prestre prevenu d'un cas prevostal; que l'Official ait fait l'information; que l'accusé soit dans les prisons de l'Officialité; que l'Officialité soit hors le ressort du Presidial, qui devroit connoistre du cas privilégié: dans cette espece il paroistroit impossible de faire le procès prevostalement à l'accusé Ecclesiastique, sans contrevénir aux deux Declarations de 1678. & de 1684. & sans donner quelque atteinte à l'Ordonnance criminelle de 1670.

En premier lieu, l'on ne pourroit dans cette espece juger la competence, qui aux termes de l'Ordonnance de 1670. doit estre jugée par tous les Officiers du Presidial assemblez au moins au nombre de sept, dans la Chambre du Conseil. Il n'y auroit qu'un Officier député par Commission, qui ne pourroit rendre ce jugement, quand mesme l'on feroit transporter le Presidial entier hors son ressort, (ce qui moralement ne se peut supposer) n'estant point prescrit par les deux Declarations: la competence ne se jugeroit pas encore aux termes de l'Ordonnance de 1670. puisqu'elle se jugeroit au Siege de l'Officialité & non pas dans la Chambre du Conseil du Presidial.

En second lieu, l'Official ne pourroit assister au jugement de competence, où il n'auroit point de seance. Le jugement de competence, dans les cas prevostaux, fait cependant partie de l'instruction du procès criminel. Cette partie de l'instruction se feroit sans l'Official, contre la disposition de la Declaration de 1684. qui porte que toute l'instruction doit estre faite conjointement avec le Juge d'Eglise.

En troisieme lieu, (& c'est le plus grand inconvenient, si l'on veut supposer que la competence puisse estre jugée dans cette espece,) le Siege laïque, par le jugement de competence, prononceroit en quelque sorte sur le cas privilégié, avant que l'Official prononçast sur le delit

commun : ce qui est aisé de comprendre , si l'on veut examiner la nature du jugement de compétence.

La compétence se juge sur la qualité du crime , sur le cas privilégié ; c'est un jugement qui commence à affecter la personne de l'accusé ; or , par la disposition de l'article 22. de l'Edit de Melun , & des deux Déclarations de 1678. & 1684. le Juge laïque ne peut donner atteinte à la personne de l'accusé , qu'après que l'Official a prononcé sur le delit commun. Donc on ne doit point juger de compétence dans les procès criminels des Ecclesiastiques , dont l'instruction , par toutes ces raisons. doit estre faite à l'ordinaire , & pour les juger à la charge de l'appel.

On pourroit faire une objection , en disant que si dans une espece differente , l'instruction avoit esté commencée par un Juge laïque , ces inconveniens cesseroient , parce que le Juge Laïque ayant l'accusé Ecclesiastique dans les prisons , il pourroit d'abord juger la compétence avant que d'appeller l'Official. Mais cette objection est aisée à détruire , puisque dans cette seconde espece , presque tous les mesmes inconveniens se rencontreroient , dès que l'accusé Ecclesiastique demanderoit son renvoy , parce que le Juge laïque estant obligé de déferer au renvoy demandé par l'accusé , doit laisser l'affaire , dès que le renvoy est demandé , dans un estat où l'Official puisse prononcer sur le delit commun , avant qu'on ait entamé le cas privilégié , ce qui ne seroit plus si l'on avoit jugé la compétence , parce que le jugement de compétence , (comme il a déjà esté dit) attaqueroit en quelque sorte la personne de l'accusé ne se rendant que sur la qualité du crime , qu'il faut avoir auparavant examiné , ce qui seroit en quelque sorte prononcer sur le cas privilégié , avant que l'Official eust prononcé sur le delit commun , contre la disposition des Déclarations de 1678. & de 1684.

Si l'intention du Roy eust esté que les Ecclesiastiques pussent estre jugez prévostalement , ces inconveniens auroient esté prévus lorsque ces deux Déclarations ont

esté données, ce qui n'ayant point esté fait, il paroist que l'on ne peut douter que les procès criminels des Ecclesiastiques ne doivent estre instruits à l'ordinaire, & pour les juger à la charge de l'appel, lors qu'estant prevenus d'un cas prevostal, ils demandent leur renvoy devant l'Official.

On pourroit ajouster encore aux moyens de l'Official de Rodés, qu'il n'y a pas grand inconvenient que l'on accorde deux degrés de juridiction aux Ecclesiastiques, par un privilege attaché à leur caractère, dans le temps que le moindre défaut dans la procedure prevostale, la moindre nullité, leur donne de droit, cette faveur, ainsi qu'à tous les autres accusez.

Ce privilege mesme, de ne pouvoir estre jugé qu'à la charge de l'appel, est bien moins considerable que celuy de la jonction de l'Official aux termes de l'article 22. de l'Edit de Melun, dans l'espece du seul cas privilegié, où l'Official ne peut prononcer de peines canoniques; & cependant qui ne leur est point contesté.



289
elle donnee, ce qui n'ayant point été fait, il paroit
que l'on ne peut donner que les procès criminels des
Lecteurs, ne doivent être instruits à l'ordinaire,
et pour les juger, la charge de l'appel, lors qu'ils
proviens d'un cas prevostal, ils demandent leur renvoy
devers l'Official.

On pourroit ajoûter encore aux moyens de l'Official
de l'Ordre, qu'il n'y a pas grand inconvenient que l'on
accorde deux degrés de juridiction aux Ecolastiques,
par un privilege attache à leur caractere, dans le temps
que le moindre d'eux dans la procedure prevostale, la
moindre nullité leur donne de droit, cette faveur, ainsi
qu'à tous les autres ecclésiastiques.

Ce privilege meisme, de ne pouvoir être jugé par la
charge de l'appel, est bien moins considerable que celui
de la fonction de l'Official, aux termes de l'article 21.
de l'Edit de Melun, dans l'espece du seul cas privilegié,
où l'Official ne peut prononcer de peines canoniques,
de cependant que de leur est point contesté.